PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORUDO 2

Chemin de Naudon
31390 Carbonne

Références : 2026/535
Code AIOT : 0003703280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement CORUDO 2 implanté 5, rue de Laujol ZI DE NAUDON 31390 Carbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORUDO 2
- 5, rue de Laujol ZI DE NAUDON 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0003703280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis décembre 2019, la société CORUDO exploite, rue Laujol à Carbonne, un site avec les activités suivantes : collecte de déchets non dangereux pour un volume de 290 m^3 (rubrique 2710-2b), transit, regroupement et tri de déchets non dangereux pour un volume de 950 m^3 (rubrique n°2714-2) et traitement de déchets non dangereux pour une capacité journalière de 9,9 tonnes (rubrique n°2791-2).

En 2023, l'exploitant a souhaité modifier les conditions d'exploitation de ce site:
– en procédant à une extension de son site sur une parcelle de 9620 m^2,
– en augmentant les volumes susceptibles d'être présents sur le site pour les rubriques n°2710-2-b et 2714-2.
Le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2 et 2714-1 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées.
Le site est encadré par l'arrêté d'enregistrement du 4 mars 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	2 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les moyens de défense contre l'incendie prévus sur le site sont globalement en place et correctement suivis. Les voies d'accès et de circulation des secours sont dégagées, les réserves d'eau présentent les volumes requis, les débits relevés sur les poteaux incendie sont suffisants et les moyens d'extinction font l'objet des vérifications périodiques prévues.

Plusieurs écarts ont toutefois été relevés concernant l'absence du dispositif d'ouverture du portail prévu par l'arrêté préfectoral, l'absence de procédure garantissant le maintien permanent du volume d'eau nécessaire à la défense incendie lors de l'utilisation de la brumisation, ainsi que l'entretien du bassin de rétention des eaux d'incendie. L'accès à deux extincteurs était également encombré lors de la visite, situation corrigée immédiatement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 4/03/2024
Art. 6. - Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Le portail d'entrée du site est conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours. En l'absence de personnel sur les lieux, un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 31 devra être installé sur le portail. Ce dispositif peut être de type carré (mâle de 6.5mm) ou triangle (femelle de 12 mm) de manœuvre.
La voie d'accès raccordée à la voie publique existante permettant l'acheminement des engins de secours, des personnels et de leurs matériels jusqu'à l'installation répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
- 3,00 mètres (si sens unique de circulation)
- 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse).

- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum.
- Sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 15 %.
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3, 50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

En l'absence d'une voie engin sur le pourtour de la totalité du bâtiment, deux aires de retournement sont aménagées. Chaque aire de retournement dispose d'un rayon de giration de 20 mètres minimum. Aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours sur le site et les aires de retournement. Le SDIS est informé sans délai sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.
Une consigne sur l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, est mise en place au droit du point d'eau incendie, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet. Aucun obstacle de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics n'est toléré.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la voie engins était dégagée et présentait des dimensions permettant la circulation des poids lourds. La circulation s'effectue en sens unique sur la périphérie des installations.

En revanche, le dispositif d'ouverture du portail prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n'a pas été installé. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'un tel dispositif était susceptible, selon lui, de générer un risque d'intrusion sur le site. Il a précisé qu'un agent était en permanence d'astreinte et pouvait se rendre sur le site en moins de cinq minutes. Par ailleurs, la société assurant la surveillance du site dispose également d'un accès lui permettant d'ouvrir le portail aux services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Ces modalités ne répondent toutefois pas à la prescription de l'arrêté préfectoral, qui impose, en l'absence de personnel sur les lieux, l'installation sur le portail d'un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 31.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un seul poids lourd stationné le long du muret délimitant l'alvéole contenant des déchets plastiques, malgré la présence d'une signalisation indiquant une interdiction de stationner à cet emplacement.

L'exploitant a indiqué que des travaux d'aménagement d'une zone de stationnement destinée aux poids lourds étaient en cours de l'autre côté de la rue. Selon l'exploitant, ces travaux entraînent temporairement un manque de places disponibles et expliquent le stationnement du véhicule constaté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité le dispositif d'accès au site avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mars 2024 susvisé. Toute

solution alternative devra préalablement être soumise à l'accord du SDIS 31 et, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification de la prescription applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 4/03/2024

Art. 7. - Défense contre l'incendie

Une réserve incendie de 120 m^3 minimum judicieusement positionnée à moins de 100 m du projet dans l'enceinte foncière du site est mise en place. Elle doit être réceptionnée par le SDIS dès son installation. Les modalités d'implantation techniques sont détaillées dans le RDDECI consultable sur le site du SDIS 31 (www.sdis31.fr).

Compte tenu qu'il est prévu une utilisation mixte de la réserve incendie entre la brumisation et la DECI, l'exploitant met en place une procédure permettant de garantir en tout temps un volume d'eau de 120 m^3.

La citerne incendie de 60 m^3 destinée à la brumisation dispose d'un raccord d'alimentation pour les secours d'un diamètre de 100 mm et d'une aire de mise d'aspiration de 8x4 m.

Le bassin spécifique de rétention des eaux incendie de 302 m^3 dispose d'une vanne d'isolement

avec le milieu naturel afin d'éviter toute pollution en cas d'incendie. Le bon fonctionnement de la vanne est effectué mensuellement. Une fois par an ce bassin doit être contrôlé (absence de joncs, état général de la bâche d'isolement…). Si des opérations de maintenance sont à prévoir, elles sont réalisées sans délai.
L'ensemble de ces vérifications doit être consigné dans le registre de sécurité.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence des aires de mise en aspiration ainsi que des réserves d'eau prévues pour la défense incendie. Les volumes disponibles dans les réserves ont été vérifiés et étaient conformes aux prescriptions applicables.

La réserve d'eau utilisée pour la brumisation était pleine le jour de la visite. L'exploitant a toutefois indiqué que son remplissage n'était pas automatique. Aucune procédure spécifique ne prévoit par ailleurs son remplissage pendant ou à l'issue de l'utilisation du dispositif de brumisation. Cette organisation ne permet donc pas de garantir en permanence le maintien du volume d'eau requis pour la défense incendie.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser et mettre en œuvre une procédure permettant de garantir en permanence le volume minimal de 120 m^3 requis pour la défense incendie, notamment lors de l'utilisation de la réserve pour la brumisation et à l'issue de celle-ci.

Concernant les dispositifs d'isolement, l'inspection a constaté, à la consultation du registre de sécurité, que les vannes d'obturation et d'isolement des bassins faisaient l'objet d'une vérification hebdomadaire. Les dernières vérifications consignées étaient à jour.

Lors de la visite, le bassin de rétention des eaux d'incendie présentait toutefois des joncs et une végétation ne permettant pas de vérifier correctement l'état de la bâche assurant son étanchéité. L'arrêté préfectoral prévoit un contrôle annuel de ce bassin portant notamment sur l'absence de joncs et l'état général de la bâche d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- de formaliser et mettre en œuvre une procédure permettant de garantir en permanence le volume minimal de 120 m^3 requis pour la défense incendie, notamment lors de l'utilisation de la réserve pour la brumisation et à l'issue de celle-ci ;
- procéder au nettoyage du bassin, de vérifier l'absence de joncs ainsi que l'état et l'étanchéité de la bâche de rétention, puis de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de cette vérification. Les éventuelles opérations de maintenance identifiées à cette occasion devront être réalisées sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant a indiqué que deux poteaux incendie étaient présents sur la voie publique à proximité du site. Les deux derniers rapports de contrôle présentés à l'inspection font état de débits respectifs de 72 m^3/h et 77 m^3/h sous une pression de 1 bar. Les débits mesurés sont ainsi supérieurs au débit minimal de 60 m^3/h prévu par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. […] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site. La vérification par sondage de plusieurs équipements a permis de constater que leur contrôle périodique avait été réalisé, avec une dernière vérification identifiée en août 2026. L'inspection a toutefois constaté que l'accès à deux extincteurs était encombré par la présence de bobines métalliques et de cartons, ne permettant pas un accès aisé à ces équipements en cas de besoin. L'exploitant a procédé au dégagement des accès concernés au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite